



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de réhabilitation en ferme solaire de l'ancienne
carrière de Cabedan à Cheval-Blanc (84)

**N° MRAe
018100/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 8 juillet 2026 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet de Vaucluse, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de réhabilitation en ferme solaire de l'ancienne carrière de Cabedan à Cheval-Blanc (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société Juris Environnement. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de déclaration préalable aux constructions et travaux non soumis à permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 13 mai 2026 (complétude le 18 mai 2026). Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 18 mai 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 21 mai 2026 ;
- par courriel du 18 mai 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29 mai 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dans le quartier de Cabedan, à l'ouest de la commune de Cheval-Blanc, dans le département de Vaucluse, afin de réhabiliter une ancienne carrière d'extraction de granulats argileux, où l'activité a cessé depuis 2022.

L'emprise des surfaces concernées potentiellement concernées par les obligations légales de débroussaillage n'est pas précisée, leur impact éventuel sur l'environnement n'est pas évalué et le périmètre de projet est également à compléter par l'opération de raccordement au réseau public de distribution.

L'étude d'impact ne comporte pas la totalité des éléments attendus. L'état initial de l'environnement, notamment sur le volet « milieux naturels » et « biodiversité », est incomplet et insuffisamment illustré, ne permettant pas de caractériser les enjeux écologiques de l'aire d'étude et d'analyser les incidences potentielles du projet sur les espèces et leurs habitats comme sur les sites Natura 2000 avoisinants. Il induit un biais important dans l'analyse des impacts du projet et remet en cause la crédibilité de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de reprendre la séquence « éviter-réduire-compenser » de façon à mieux prendre en compte les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment sur le volet des milieux naturels et de la biodiversité, en lien avec la refonte demandée de l'état initial.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Paysage.....	11
2.3. Risque : feu de forêt.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, dans le quartier de Cabedan, localisé à l'ouest de la commune de Cheval-Blanc (cf. Figure 1), dans le département de Vaucluse, afin de réhabiliter une ancienne carrière d'extraction de granulats argileux où l'activité a cessé depuis 2022. L'emprise clôturée du projet est de 3,4 ha, sans défrichement associé.

Située à la pointe ouest du Petit Luberon et limitrophe de Cavaillon, la commune comptait, en 2022, une population de 4 340 habitants (Insee), répartie sur une superficie de 58,52 km². Intégrée au schéma de cohérence territoriale du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, approuvé le 20 novembre 2018¹ et en cours de révision, la commune dispose d'un plan local d'urbanisme² (PLU) dont la mise en compatibilité par déclaration de projet (MEC-DP) – approuvée le 17 septembre 2024 – autorise l'implantation du projet en secteur Npv. Il convient de préciser que cette procédure n'avait pas donné lieu à évaluation environnementale³.

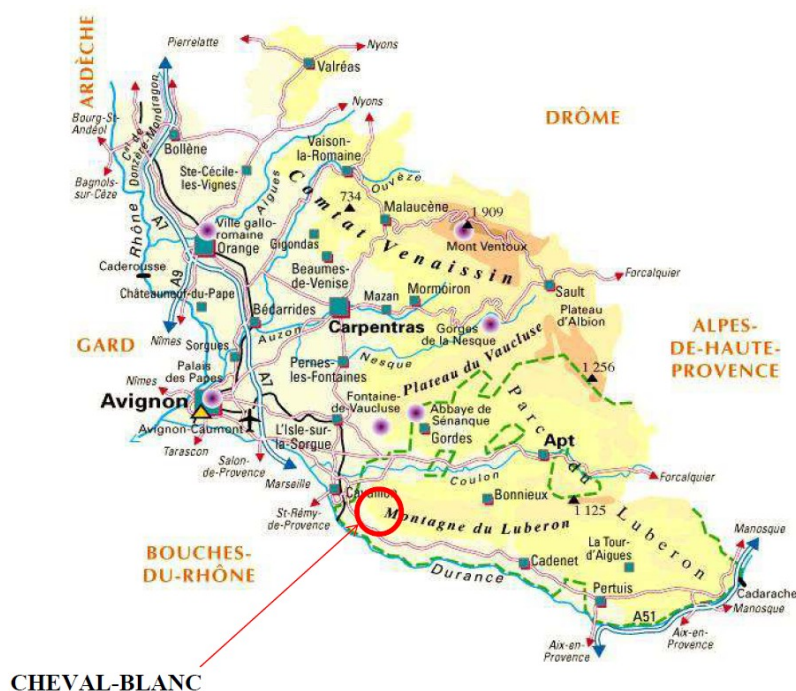


Figure 1 : Localisation du projet - source : étude d'impact

Le dossier indique qu'« au regard des objectifs présentés, le projet de ferme photovoltaïque prévu sur la commune de Cheval-Blanc participera à l'atteinte des objectifs visés par le SRADDET⁴ ».

¹ [Avis de la MRAe du 10 juillet 2018.](#)

² Approuvé le 12 mars 2019.

³ [Avis conforme MRAe PACA n° CU-2023-3577](#) du 17 janvier 2024.

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Bien que la commune soit soumise aux obligations légales de débroussaillage⁵ (OLD), le dossier ne les mentionne pas alors qu'une petite partie du périmètre semble y être soumis au sud du local technique, évoquant seulement la présence d'un merlon surélevé existant ceinturant l'emprise du projet. Ce point mérite d'être précisé, conformément aux dispositions de l'[AP n°84-2025-10-22-00004](#) du 22 octobre 2025. La MRAe rappelle que les incidences des OLD sur l'environnement (biodiversité et paysage) sont à prendre en compte dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser l'emprise des surfaces éventuellement concernées par les obligations légales de débroussaillage et d'en évaluer le cas échéant les incidences sur l'environnement.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet a pour objectif la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au droit des trois plateformes de l'ancienne carrière de Cabedan. L'installation projetée aura une puissance totale de 2,74 MWc pour une production annuelle attendue d'environ 4 070 MWh/an, soit la consommation nécessaire pour couvrir, selon le dossier, les besoins annuels de 1 650 foyers (hors chauffage et eau chaude).

Le projet comporte les éléments suivants (cf. Figure 2) :

- 5 376 panneaux de 510 W, orientés sud et répartis sur les trois plateformes⁶, installés sur des tables fixes en aluminium de 1,01 m à 2,8 m, espacées de 2,5 m ;
- des fondations porteuses par pieux battus ou vissés dans le sol, en fonction du résultat des « études géotechniques réalisées en phase de pré-construction » ;
- des câblages électriques inter-structures et vers le point de livraison aériens ou souterrains ;
- un local technique d'environ 19 m² au sol, d'une hauteur maximale de 3 m, comportant onduleur, transformateur et poste de livraison ;
- six places de stationnement non imperméabilisées dont trois sont pourvues de bornes de recharge électrique ;
- l'installation d'un poteau incendie à proximité directe du portail d'accès, au niveau du croisement du chemin de la Gravière et du chemin de Valloncourt ;
- un raccordement au réseau électrique public.

⁵ Cf. [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#) (Géoportail).

⁶ Les trois plateformes comportent respectivement 1 242, 2 010 et 2 124 panneaux.

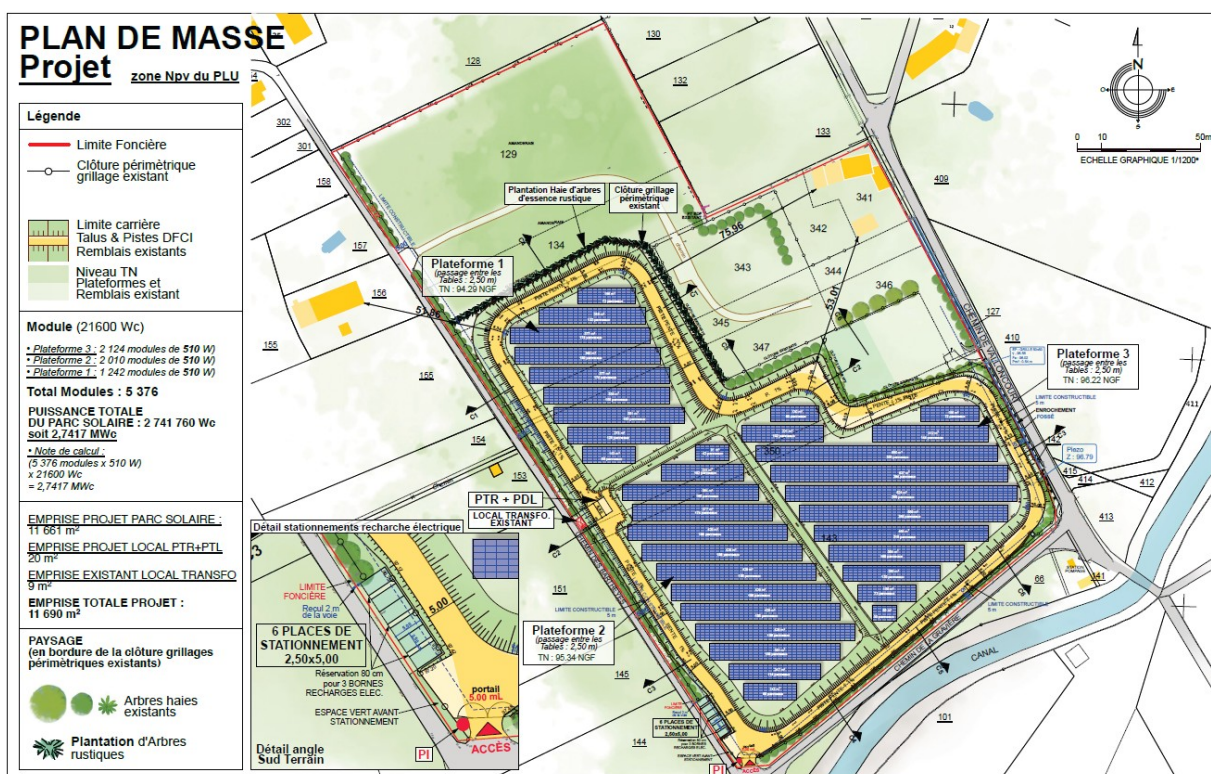


Figure 2 : Plan de masse du projet - source : étude d'impact.

Le projet conserve la clôture périmétrique existante – munie d'un portail de 5 m de largeur permettant l'accès des secours – ainsi que la voie de circulation périphérique, implantée sur les merlons ceinturant l'emprise du projet.

La durée des travaux est estimée de 9 à 12 mois pour chacune des plateformes, celles-ci étant « réalisées séparément ou simultanément ».

La durée d'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, à l'issue de laquelle les installations seront démantelées, puis recyclées, et le site remis en état.

La hauteur sous-panneaux indiquée dans l'étude d'impact (1,01 m) ne respecte pas les critères d'exemption de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) prévus par la loi « Climat et Résilience »⁷ imposant une hauteur minimale de 1,10 m sous-panneaux. Retenant la qualification de « site dégradé » le dossier s'affranchit de cette garde au sol tout en prévoyant l'entretien du site par « tonte écologique ». La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable sur le projet⁸ « sous réserve » du rehaussement à 1,10 m de la hauteur sous-panneaux et « la recommandation de maintenir un couvert végétal adapté sur le sol afin de favoriser la biodiversité ».

La MRAe invite le porteur de projet à prendre en compte ces recommandations.

Le dossier mentionne la présence d'un poste de transformation en bordure ouest du site de projet et indique que « deux options de raccordement sont étudiées, un raccordement en HTA sur une ligne à proximité en piquage direct ou en HTA directement sur le poste-source ».

⁷ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

⁸ Avis simple du 23 décembre 2025 annexé au dossier.

La MRAe constate cependant que le dossier ne précise pas la distance de ces deux options de raccordement, ni n'analyse les impacts sur l'environnement du raccordement du projet au réseau public de distribution⁹.

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact par l'opération de raccordement au réseau public de distribution, d'en analyser les incidences sur l'environnement et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *installations photovoltaïques de production d'électricité – installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe* » du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève d'une procédure de déclaration préalable aux constructions et travaux non soumis à permis de construire au titre du Code de l'urbanisme, déposée le 31 octobre 2025 et réceptionnée le 3 novembre 2025.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité du paysage ;
- la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques de feu de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude n'est pas proportionnée aux enjeux identifiés. L'état initial de l'environnement, notamment sur le volet « milieux naturels » et « biodiversité », est incomplet sur le fond et insuffisamment illustré, induisant un biais important dans l'analyse des impacts du projet et remettant en cause la crédibilité de l'évaluation environnementale (cf. chapitre 2).

Le résumé non technique ne fait pas l'objet d'un document séparé et n'intègre pas la séquence éviter-réduire-compenser.

Les cartographies présentées dans l'étude d'impact manquent de précision et de lisibilité (échelles inadaptées et légendes illisibles).

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact, de présenter des illustrations lisibles et de rendre le résumé non technique autoportant.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

⁹ Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité (L122-2-1-III CE).

Selon le dossier, « *le site apparaît propice pour l'implantation d'une ferme photovoltaïque* » au regard de son anthropisation existante limitant les enjeux et les impacts sur les milieux naturels et le paysage, et du zonage Npv des parcelles concernées par le projet.

La MRAe note que le dossier ne présente pas d'analyse multicritère à l'échelle intercommunale (territoire du SCoT ou de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse) ayant permis d'aboutir à ce choix.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

S'inscrivant au sein du parc naturel régional du Luberon, entre la Durance et les contreforts du massif du Luberon, le site de projet correspond à une zone anthropisée, récemment « *remise en état* » afin de permettre l'accueil d'installations photovoltaïques. Bordée d'alignements d'arbres, de cordons de haies et de zones arbustives, la zone d'étude est entourée de parcelles agricoles cultivées ; un verger jouxte sa partie nord. Le maillage hydrographique local est constitué de canaux dont le plus proche (canal de Carpentras) longe les limites est et sud du site de projet.

La MRAe relève que le dossier ne précise pas la zone d'étude considérée pour l'analyse des enjeux (surface, cartographie, argumentaire).

La MRAe recommande de définir et d'illustrer l'aire d'étude du projet.

Implanté au sein de la zone de transition de la réserve de biosphère du Luberon, le site de projet est situé à proximité de plusieurs périmètres d'intérêt écologique : quatre ZNIEFF¹⁰ de type I¹¹, deux ZNIEFF de type II¹² et quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 5 km. L'aire d'étude est concernée par les plans nationaux d'actions en faveur des [Pie-grièches](#), de l'[Aigle de Bonelli](#) (domaine vital), du [Vautour percnoptère](#) et du [Lézard ocellé](#) (zone de présence probable).

L'étude d'impact indique que « *d'une manière générale, la zone de projet s'insère au sein d'un espace communal à enjeux faibles d'un point de vue écologique* ».

Située en dehors des éléments de la trame verte et bleue (régionale et locale), l'ancienne carrière fait partie, selon la cartographie du PLU, d'un continuum agricole s'inscrivant entre Luberon et Durance. Selon le dossier, malgré une attractivité écologique et fonctionnelle modérée : « *les bordures de cultures et les vergers, les haies et les fossés peuvent servir d'axes de dispersion pour la faune* ».

Selon le dossier, l'aire d'étude est dépourvue de zone humide.

L'état initial des milieux naturels (habitats naturels et biodiversité) repose sur l'étude bibliographique des bases de données naturalistes existantes, mais ne comporte aucune prospection de terrain. Or, les dispositions du R122-5 II 3° CE prévoient que le contenu de l'étude d'impact présente « *une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet [...]* ».

¹⁰ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

¹¹ Versants occidentaux du Petit Luberon (480 m) ; Basse Durance des Iscles de Cheval-Blanc (2,75 km) ; le petit Calan – le gros Calan – les Plaines (4 km) ; la Basse Durance, des Iscles du Temple aux Iscles du Loup (5,8 km).

¹² Petit Luberon (405 m) ; La Basse Durance (2,5 km).

La MRAe considère que l'absence de prospections naturalistes¹³ ne permet pas de caractériser de façon satisfaisante les enjeux écologiques de l'aire d'étude, intégrant notamment les éléments naturels qui la bordent (alignements d'arbres, cordons de haies, zones arbustives).

L'étude d'impact ne dresse pas de bilan des enjeux locaux de conservation et ne présente aucune carte ou tableau synthétique illustrant les niveaux d'enjeux retenus pour les différents compartiments écologiques et espèces présents sur l'aire d'étude, rendant l'analyse des impacts du projet approximative et lacunaire.

La MRAe recommande de revoir l'état initial des milieux naturels (habitats naturels, flore, faune) en complétant l'analyse bibliographique par des prospections de terrain, afin de caractériser les enjeux écologiques de l'aire d'étude. Elle recommande également de présenter une carte des enjeux locaux de conservation des différents compartiments écologiques et espèces qui seront impactés par le projet.

2.1.1.2. Impacts, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

En préambule du chapitre concerné, l'étude d'impact rappelle que la MEC-DP approuvée le 17 septembre 2024 n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale et conclut que « *le présent projet ne comporte pas d'incidence significative concernant les milieux naturels et la biodiversité* », sans présenter d'analyse, ni d'illustration permettant de justifier cette affirmation.

La MRAe rappelle toutefois que l'absence d'évaluation environnementale de la MEC-DP n'exempte pas le porteur de projet de la réalisation d'une étude d'impact autoportante et conforme aux dispositions du R122-5 CE.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité à la lumière des investigations de terrain demandées (cf. § 2.1.1.1) en présentant les compartiments écologiques et les espèces de flore et de faune susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du projet.

Le porteur de projet prévoit de nombreuses mesures d'évitement¹⁴ et de réduction¹⁵ en faveur des milieux naturels.

La MRAe relève cependant plusieurs points de fragilité :

- la faiblesse des mesures en faveur de la biodiversité, reposant seulement sur le respect d'un calendrier adapté à la phénologie de l'avifaune et sur la plantation d'une haie diversifiée en lisière nord ;
- la confusion entre mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement (E3, E15, E18, E20, E22) ;
- la redondance de certaines d'entre elles (mesures E4 et E8, E12 et E20 identiques, E9, R9 et R10 quasi superposables) ;

¹³ Les prospections naturalistes doivent être réalisées en fonction du cycle biologique ou des groupes taxonomiques à inventorier et un nombre de passages suffisant.

¹⁴ Notamment : E3 : les plateformes retiennent les eaux de pluie ; E4 : formation et sensibilisation du personnel de chantier ; E8 : formation et sensibilisation du personnel ; E9 : collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté ; E12 : conservation de la totalité des haies du site d'étude et les renforcer ; E15 : développement de l'enherbement actuel du site en train de se constituer ; E18 : développement de l'enherbement actuel du site en train de se constituer permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ; E20 : maintien du maximum de végétation arbustive et arborée sur site et renforcement par plantation de haies diversifiées au nord du projet ; E22 : enterrement ou dissimulation de la grande majorité des réseaux.

¹⁵ Notamment : R9 : moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle ; R10 : élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle ; R11 : respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules ; R13 : respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements ; R15 : respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques ;

- le fait que le respect de la réglementation en vigueur (R11, R13 et R15) ne constitue pas en soi une mesure de réduction.

La MRAe invite le porteur de projet à revoir la séquence ERC proposée en s'appuyant sur les publications existantes¹⁶.

La MRAe rappelle par ailleurs la nécessité d'adapter la séquence ERC en réponse aux impacts potentiels – identifiés ou pressentis – sur des cibles déterminées (groupes d'espèces ou espèces), dont l'évaluation requiert la pertinence et la complétude de l'état initial, associée une analyse rigoureuse.

La MRAe recommande de reprendre la séquence « éviter-réduire-compenser » de façon à mieux prendre en compte les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment sur le volet de la biodiversité, en lien avec la refonte demandée de l'état initial.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Six sites Natura 2000 sont recensés à proximité de l'aire d'étude : « *Massif du Luberon* » (directive Habitat¹⁷), « *Massif du Petit Luberon* » (directive Oiseaux¹⁸), « *la Durance* » et « *les Alpilles* » (directives Habitat et Oiseaux), les plus proches étant situés à moins d'un kilomètre de l'ancienne carrière.

Selon le dossier, « *la zone de projet n'est concernée directement par aucun périmètre Natura 2000. Ainsi, la ferme photovoltaïque ne comporte pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 locaux* ».

La MRAe souhaite cependant souligner que l'absence d'inventaires naturalistes sur l'aire d'étude ne permet pas de justifier cette conclusion, certaines espèces (oiseaux, chiroptères, reptiles, insectes) ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 étant susceptibles de s'y reproduire ou de s'y alimenter, eu égard à la proximité forte avec les six sites Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites « *Massif du Luberon* », « *Massif du Petit Luberon* », « *la Durance* » et « *les Alpilles* » à la lumière des prospections naturalistes demandées.

2.2. Paysage

Selon le dossier, le territoire communal appartient à plusieurs entités paysagères (la plaine comtadine (nord-ouest), la vallée de la Durance (sud) et le Luberon intérieur (nord-est)) ; correspondant à « *un espace fortement façonné par l'homme* », l'aire d'étude s'inscrit dans une « *trame agricole hétérogène ouverte* ».

À l'échelle éloignée, l'ancienne carrière constitue une trouée nettement visible dans le grand paysage.

L'intégration paysagère du site repose actuellement sur des alignements d'arbres et des cordons de haies, principalement localisés au niveau des lisières ouest et sud ; une partie de la lisière orientale bénéficie également d'un rideau végétal qui limite les perceptions, notamment à l'échelle rapprochée.

Selon le dossier, la remise en état du site et la création de « *cuvettes* » au droit des anciennes plateformes d'extraction permettront d'implanter les panneaux en contrebas des merlons qui ceinturent l'emprise. Ainsi, « *les panneaux photovoltaïques ne seront que peu visibles dans un axe de vue horizontal depuis les pourtours de la zone de projet* ».

¹⁶ [Guide d'aide à la définition des mesures ERC THEMA](#) (MTES – CEREMA, janvier 2018).

¹⁷ Appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

¹⁸ Directive « oiseaux » 79/409/CE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

L'étude d'impact prévoit de renforcer l'insertion paysagère du site du projet par le maintien et le renforcement (au nord et à l'est) de la végétation périphérique existante (mesures E12 et E20). La MRAe note que les modalités du renforcement végétal ne sont pas précisément définies et que la mise en œuvre des OLD périphériques (Cf §1.1) limitera la conservation même de ce rideau boisé.

La MRAe invite le porteur de projet à préciser les modalités du renforcement végétal des lisières du site de projet dans le respect de la mise en œuvre des OLD.

2.3. Risque : feu de forêt

Aucun plan de prévention des risques d'incendie de forêt n'est prescrit sur la commune de Cheval-Blanc, qui présente un niveau d'aléa feu de forêt allant de faible (centre communal ouest du territoire communal) à très fort (massif du Petit Luberon).

Située à l'extérieur du massif forestier vulnérable du Luberon¹⁹, le dossier indique que « *la zone de projet n'est pas concernée par le risque de feu de forêt identifié* ». La MRAe note néanmoins la proximité du site de projet avec la pointe ouest du massif du Petit Luberon, situé à 150 m environ, susceptible de majorer sa vulnérabilité vis-à-vis des risques induits²⁰ et subis²¹ d'incendie et invite le porteur à l'analyser.

¹⁹ Cf. [carte communale des massifs exposés](#) de Cavaillon à Crillon-le-Brave.

²⁰ Probabilité générée par l'homme.

²¹ Probabilité liée à la sensibilité naturelle du territoire.